MANDAT DU

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION

Mandat du Groupe de travail technique sur l'échange d'information

1. Création

En vertu de l'article 16 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après «l'Accord»), les Parties doivent s'échanger des informations au moyen d'un mécanisme de communication permettant l'échange électronique direct d'information. Les Parties doivent coopérer afin d'établir un mécanisme de partage de l'information coordonné de préférence par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

À leur première réunion, les Parties à l'Accord sont convenues d'établir un Groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'information (ci-après «le Groupe de travail technique») qui serait chargé de donner des orientations sur l'élaboration de mécanismes d'échange de données. Le Groupe de travail technique s'est réuni deux fois, en avril 2018 à Londres (Royaume-Uni), et en mai 2019 à Séoul (République de Corée), avant l'adoption du Règlement intérieur par les Parties à l'Accord lors de leur deuxième réunion, tenue à Santiago (Chili) en juin 2019. Il s'est réuni une troisième fois en décembre 2022 au siège de la FAO, à Rome (Italie), avant l'adoption du présent mandat.

2. Objectif

Le Groupe de travail technique donne des orientations sur des questions techniques et opérationnelles liées à la mise en œuvre de l'Accord, principalement l'échange d'information visant à remplir les obligations découlant de l'Accord, notamment au moyen du système mondial d'échange d'information (GIES) qui a été mis au point à cette fin et de systèmes d'information complémentaires.

3. Fonctions du Groupe de travail technique

3.1. Le Groupe de travail technique donne des orientations sur des aspects techniques de l'échange électronique d'information, et soumet des rapports à la réunion suivante des Parties en vue de leur adoption, notamment, mais pas seulement, sur les aspects suivants:

(a) la définition, le format et l'utilisation des éléments de données nécessaires à l'échange d'information;

(b) l'utilisation et la mise ou point ou l'ajustement de normes en matière de données qui s'appliquent dans le cadre de l'Accord;

(c) la définition, la mise au point et l'application de mécanismes, procédures et normes pour l'échange de données, y compris la compatibilité avec la norme UN/FLUX relative à l'échange d'information et l'application de cette norme dans le cadre notamment, mais pas seulement, du GIES et des systèmes d'information complémentaires;

(d) la maintenance, le développement et l'utilisation du système GIES et des systèmes d'information complémentaires, y compris la fourniture d'avis sur de nouvelles composantes et fonctionnalités qui permettraient de remplir les obligations découlant de l'Accord, d'améliorer son efficacité et de garantir son applicabilité et son utilité au niveau mondial, le cas échéant;

(e) l'approche de la mise en œuvre à suivre, notamment la mise en service graduelle et les différents niveaux d'accès en fonction de la nature de l'information communiquée, le cas échéant;

(f) l'établissement d'un mécanisme financier visant à garantir sur le long terme la pérennité et le fonctionnement du système GIES et des systèmes d'information complémentaires;

(g) la compatibilité, les éléments et les procédures permettant l'interaction avec d'autres systèmes, notamment ceux des

autres organisations intergouvernementales, en particulier les organes régionaux des pêches, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail;

3.2. Le Groupe de travail technique fournit des avis sur d'autres questions techniques et opérationnelles liées à la mise en œuvre de l'Accord, en priorité sur la transmission, l'échange électronique et la publication de l'information, notamment les éléments suivants:

3.2.1. La mise au point ou l'examen d'autres moyens permettant de recueillir l'information, notamment les questionnaires adoptés par les Parties;

3.2.2. L'élaboration de guides de l'utilisateur et de matériel de formation consacrés aux systèmes;

3.2.3. L'approche en matière d'assistance technique prêtée aux États en développement dans le domaine de l'échange d'information;

3.2.4. L'élaboration et l'examen de matériel et de canaux de communication et de promotion;

3.2.5. La mise au point de moyens permettant d'évaluer les obligations en matière de communication d'informations.

3.3. Le Groupe de travail technique donne la possibilité aux pouvoirs publics nationaux et régionaux, ainsi qu'aux entités externes, notamment les organisations internationales ayant des domaines d'activité similaires et pouvant agir en tant que fournisseuses de données ou utilisatrices du système, d'exprimer leurs points de vue et facilite l'échange des informations pertinentes concernant leurs modalités de travail et leurs systèmes d'information en place.

4. Participation

Le Groupe de travail technique est ouvert à toutes les Parties à l'Accord et aux observateurs admis au titre de l'article 8 du Règlement intérieur.

5. Président(e)

Le/La président(e) et le/la vice-président(e) du Groupe de travail technique sont élu(e)s parmi les Parties participantes au début de la réunion.

6. Modalités de travail

6.1 Les langues de travail du Groupe de travail technique sont les six langues officielles de la FAO.

6.2 Les Parties et les observateurs informent le Secrétariat de leur intention de participer à la réunion au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.

6.3 Le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire en concertation avec le/la président(e) et les vice-président(e)s de la réunion des Parties. Les documents sont mis à disposition au moins 30 jours avant la réunion.

7. Recommandations

Le Groupe de travail technique adopte ses recommandations par consensus.

8. Réunions

Le Groupe de travail technique se réunit de manière ponctuelle, en fonction de ce que déterminent les Parties.

9. Dépenses

Les dépenses sont couvertes conformément aux articles 10 et 11 du Règlement intérieur.

10. Rapport

Le Groupe de travail technique rédige un rapport sur les conclusions de la réunion au moins 60 jours avant la réunion suivante des Parties et d'autres réunions, le cas échéant, selon ce que décident les Parties.